

Art. 6 - Les dates de déroulement des épreuves des quatre (4) concours prévus par l'article premier du présent arrêté, ainsi que leur horaire et leur durée sont fixés conformément au tableau suivant :

Jour	Heure tunisienne	Concours mathématiques et physique (M-P)		Concours physique et chimie (P-C)		Concours technologie (T)		Concours biologie et géologie (B-G)	
		Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée	Epreuve	Durée
Lundi 3 juin 2013	8h	Mathématiques I	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	4h	Mathématiques	3h
	14h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h	Anglais	2h
Mardi 4 juin 2013	8h	Chimie	2h	Chimie	3h	Chimie	2h	Chimie	3h
	14h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h	Informatique	2h
Jeudi 6 juin 2013	8h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	4h	Physique	3h
	14h	Français	2h	Français	2h	Français	2h	Français	2h
Vendredi 7 juin 2013	8h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	3h	Sciences et techniques de l'ingénieur	5h	Biologie animale, Zoologie et Physiologie animale	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Géologie	2h
Samedi 8 juin 2013	8h	Mathématiques II	3h	-	-	-	-	Biochimie, Biologie cellulaire et Génétique	2h
	12h	-	-	-	-	-	-	Biologie végétale, Botanique et Physiologie végétale	2h

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Le ministre des technologies de l'information et de la communication

Mongi Marzouk

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, fixant les critères des compétences de poursuivre la recherche en vue de l'inscription au diplôme national de doctorat dans le système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment par la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment par le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment par le décret n° 2010-1586 du 29 juin 2010,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 95-2603 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine dentaire,

Vu le décret n° 95-2605 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de premier cycle d'études d'architecture et du diplôme national d'architecte,

Vu le décret n° 98-1430 du 13 juillet 1998, portant institution et organisation du concours d'agrégation dans les disciplines littéraires, des sciences humaines et des sciences fondamentales,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire, tel que modifié par le décret n° 2009-1916 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 2004-1634 du 12 juillet 2004, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en pharmacie,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et la spécialisation en médecine,

Vu le décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de doctorat dans le système « LMD », et notamment son article 5,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Après consultation des écoles doctorales concernées,

Et après avis du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe les critères des compétences de poursuivre la recherche en vue de l'inscription au diplôme national de doctorat dans le système « LMD » pour les candidats non titulaires des diplômes de mastère et ayant obtenus les diplômes suivants :

- l'agrégation ou un diplôme étranger admis en équivalence,

- le diplôme national d'ingénieur, diplôme national d'architecte ou un diplôme étranger admis en équivalence,

- le diplôme national de docteur en médecine, en médecine dentaire, en médecine vétérinaire, en pharmacie, ou diplôme national en pharmacie ou un diplôme étranger admis en équivalence.

Art. 2 - Les commissions de doctorat compétentes assurent la vérification des compétences de poursuivre la recherche permettant l'inscription au diplôme national de doctorat et ce à travers l'étude du dossier présenté par le candidat après l'obtention de l'accord préalable d'un enseignant habilité à diriger des thèses de doctorat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2013-47 du 4 janvier 2013 susvisé.

L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné fixe les pièces composant le dossier de candidature susvisé, les délais de sa présentation ainsi que les modalités de son évaluation. L'étude de dossier de candidature est assurée selon des critères fondamentaux et des critères complémentaires visés ci-après en prenant en considération les spécificités des mentions et des spécialités scientifiques concernées:

A- Les critères fondamentaux :

1- l'excellence dans les études universitaires de base.

2- la formation dans les principes des méthodes de recherche scientifique et ses techniques, soit dans le cadre de la formation de base ou complémentaire, soit dans le cadre des unités d'enseignement qui sont en rapport avec la recherche scientifique.

3- la valeur scientifique et de la recherche du mémoire, du projet de fin d'études ou de la thèse sanctionnant la formation universitaire de base.

4- la capacité de présentation orale du dossier de candidature devant un comité désigné par la commission de doctorat compétente.

B- Les critères complémentaires :

1- la publication d'articles scientifiques, les interventions effectuées ou la participation à des stages.

2- l'obtention de diplômes supplémentaires.

3- l'acquisition d'expériences professionnelles en rapport avec la spécialité.

4- la participation dans l'organisation des activités scientifiques.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à partir de l'année universitaire 2012-2013 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 avril 2013, modifiant l'arrêté du 13 juillet 2007, fixant les conditions d'obtention du certificat informatique et internet délivré par l'université virtuelle de Tunis.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 juillet 2007, fixant les conditions d'obtention du certificat informatique et internet délivré par l'université virtuelle de Tunis.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 13 juillet 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 2 (nouveau) - L'université virtuelle de Tunis organise au cours de l'année universitaire des sessions de certification pour les candidats souhaitant obtenir le certificat informatique et internet, et ce, à deux niveaux :

- Niveau 1 : Le certificat internet et informatique 1 (C2I 1),

- Niveau 2 : Le certificat internet et informatique 2 (C2I 2).

Article 3 (nouveau) : Le certificat internet et informatique 1 (C2I 1) a pour objectif d'attester les aptitudes du candidat et sa maîtrise des compétences suivantes :

- Travailler dans un environnement numérique évolutif,

- Etre responsable à l'ère du numérique,

- Produire, traiter, exploiter et diffuser des documents numériques,

- Organiser la recherche d'information à l'ère du numérique,

- Collaborer, communiquer et travailler en réseau.

Le certificat internet et informatique 2 (C2I 2) a pour objectif d'attester les aptitudes du candidat et sa maîtrise des compétences générales et transversales suivantes :

- Connaître et respecter les droits et obligations liés aux activités numériques en contexte professionnel,

- Maîtriser les mécanismes de la recherche, exploiter et valoriser l'information,

- Organiser des collaborations professionnelles avec le numérique.

Quant aux professions d'ingénierie et de santé, le référentiel de compétences comporte en plus des compétences générales et transversales prévues au paragraphe ci-dessus, des compétences spécifiques.

- Compétences spécifiques aux professions de santé :

- Maîtriser le système et le traitement de l'information de santé.

- Compétences spécifiques aux professions d'ingénierie :

- Maîtriser la sécurité de l'information et des systèmes d'information,